

(Charente-Maritime)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2015-22
INTERDISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR
dans le secteur de la salle des fêtes, de l'école maternelle,
de l'aire de jeux et de l'aire sportive

Le Maire,

Vu l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992, portant modification du Code de la route en application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Considérant l'augmentation de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur aux abords de l'école maternelle, de la salle des fêtes, de l'espace de jeux pour enfants, des vestiaires et du club house du football,

Considérant que pour des raisons évidentes de sécurité des piétons, et notamment des enfants fréquentant ce site, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteur aux abords de l'aire de jeux pour enfants, de l'école maternelle, de la salle des fêtes, des terrains de football (d'honneur et d'entraînement), de l'espace clôturé devant les vestiaires et le club house du foot.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les zones citées ci-dessus. L'accès de tout véhicule 2 roues motorisé, même moteur arrêté, est strictement interdit sur ces zones.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces publics.

Article 3 : Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation sera mise en place. Les panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords de chemins menant à cet espace.

Article 4 : La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de la commune de Fontcouverte.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Le fait de contrevenir à la présente interdiction constitue une infraction qui sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : - Monsieur Le Maire de Fontcouverte – 17 Fontcouverte

- Monsieur Le commandant du Groupement de Gendarmerie – 17 Saintes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 7 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Claude CLASSIQUE